UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° CREPMF / 2020 / 111

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) ENKO CAPITAL OBLIGATIONS EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier Régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°24/99 du 14 septembre 1999 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;

Vu l'Instruction n°45/2011 du 09 septembre 2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°46/2011 révisée du 30 juillet 2018 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n°CM/01/04/2020 du 30 avril 2020 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant prorogation du mandat du Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif lors de sa 65ème réunion tenue le 05 juin 2020, par visioconférence ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) ENKO CAPITAL OBLIGATIONS est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP ENKO CAPITAL OBLIGATIONS est enregistré sous le numéro **FCP/2020-05.**

Article 2

Le FCP ENKO CAPITAL OBLIGATIONS présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	ENKO CAPITAL OBLIGATIONS
Type	Fonds Commun de Placement « Obligations à moyen et long terme »
Promoteur	SGO Enko Capital West Africa
Objet	Constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières
Valeur liquidative d'origine	10 000 FCFA
Forme de parts	Titres de créances inscrits en compte auprès de la SGO Enko Capital West Africa
Dépositaire	Société Générale Côte d'Ivoire
Société de Gestion	Enko Capital West Africa
Commissaires aux Comptes	Titulaire : EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES (ECA), représenté par KOUAME Konan Alexandre Suppléant : AYELA AUDIT ET CONSEIL, représenté par MYLONOYANNIS Solon François
Orientations de placement	Le FCP ENKO CAPITAL OBLIGATIONS est un Fonds « Obligations à moyen et long terme » qui sera investi : ▪ à hauteur de 90 % au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations à moyen et long terme » et liquidités, en : o emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union dont la durée de vie restante excède deux (2) ans ; o obligations assimilables du Trésor et emprunts obligataires garantis par les Etats de l'Union dont la durée de vie restante dépasse deux (2) ans ; o valeurs mobilières représentant des titres de créance à moyen et long terme émis par les Etats de l'Union ; o valeurs mobilières représentant des titres à moyen et long terme émis sur le marché monétaire. ▪ et à hauteur de 10 % au plus de ses actifs en liquidités et tous autres titres autorisés par le CREPMF.
Horizon de placement	Cinq (05) ans
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Les souscriptions aux parts du FCP ENKO CAPITAL OBLIGATIONS sont ouvertes aux personnes physiques et morales, résidentes ou non de l'UEMOA.

Lieux de souscription et de rachat	Auprès de la SGO Enko Capital West Africa, du Dépositaire, la BTCC Société Générale Côte d'Ivoire et auprès des agents placeurs désignés.
Modalités de souscription	Les ordres d'achat sont matérialisés par un bulletin de souscription mis à la disposition des agents placeurs. Le bulletin signé par le souscripteur entraîne l'engagement irrévocable de ce dernier, dans la limite des parts disponibles, de payer le montant relatif au nombre de parts sollicitées. Tout ordre d'achat accepté, entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part augmentée des commissions de souscription ou droits d'entrée et multipliée par le nombre de parts souscrites. Les souscriptions peuvent être réalisées par dépôt d'espèces sur un compte bancaire du Fonds, par chèque, par virement bancaire et/ou par apport de titres éligibles à l'actif de l'OPCVM et pour des montants compatibles avec les limites d'investissement du Fonds sur ces instruments. Dans le cas d'une souscription par apport de titres, le nombre de parts obtenues lors de la souscription sera le rapport entre le produit du nombre de titres apportés et leur cours au moment de la transaction, déduction faite des éventuels frais de transaction et frais de souscription, sur la valeur liquidative du Fonds à la même date. La valeur des apports en titres/valeurs mobilières à l'actif du FCP est vérifiée par le Commissaire aux Comptes qui établit, à cet effet, un rapport sous sa responsabilité. Les ordres de souscription sont reçus au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'à tous les guichets des agents placeurs du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture. Les ordres sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date de réception de l'ordre.
Modalités de rachat	Les porteurs de parts ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts dans le Fonds. L'investisseur désirant effectuer un rachat peut en faire la demande moyennant remise d'un bulletin de rachat dûment rempli, signé et accompagné, le cas échéant, des documents énumérés dans le bulletin de rachat. Les ordres de rachat peuvent être transmis soit par l'intermédiaire d'un agent placeur à la Société de Gestion, soit directement au siège de celle-ci. Ces ordres doivent impérativement contenir la date, le nom du client, le mode de règlement et le nombre de parts pour lequel le rachat est demandé. Le rachat de parts est effectué par le Fonds tous les jours ouvrés de la semaine. Si le jour de rachat est un jour férié en Côte d'Ivoire, les rachats seront traités le premier jour ouvré suivant. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts. Les rachats sont effectués à la dernière valeur liquidative connue. Le montant de rachat de chaque part sera remboursé en Francs CFA. Les rachats sont réglés par la Société de Gestion à l'Agent placeur ayant transmis l'ordre, dans un délai de cinq (5) jours au plus tard suivant le Jour du rachat. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé pour une durée maximum de dix (10) jours. L'actif en-dessous duquel il ne peut être procédé à un rachat de parts est de cinquante (50) millions de FCFA. Le rachat par le Fonds, comme l'émission de titres nouveaux, peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par les statuts ou le Règlement du Fonds. Le Conseil Régional qui est informé préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.

Frais de gestion et de fonctionnement	**Commission de gestion :** 1 % HT/an de l'actif net **Droit de garde :** 0,18% HT l'an maximum du portefeuille en conservation, payable à la fin de chaque trimestre **Frais de contrôle Dépositaire :** 2 000 000 FCFA/an **Redevance annuelle du CREPMF :** 1 000 000 FCFA l'an **Commission d'actifs sous gestion du CREPMF :** 0,01 % de la valeur du portefeuille-titres du Fonds **Honoraires du Commissaire aux Comptes :** 1 000 000 FCFA HT à la charge du Fonds
Commission de souscription	Néant
Commission de rachat	Néant

Article 3

La Note d'Information du FCP ENKO CAPITAL OBLIGATIONS a été visée sous le numéro **FCP/2020-05/NI-01-2020.**

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP ENKO CAPITAL OBLIGATIONS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 05 JUIN 2020

Pour le Conseil Régional,
Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Mamadou NDIAYE